

ASSEMBLÉE NATIONALE19 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° I-2627

présenté par
M. Garot et M. Juanico

à l'amendement n° 2511 de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

I. À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« sans pouvoir dépasser 10 millions d'euros, ».

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement propose de supprimer le plafond, fixé à 10 millions d'euros, de versements effectués par les entreprises assujetties à l'IR ou à l'IS ouvrant droit à une réduction d'impôt de 60 % au titre du mécénat.

Pour de nombreuses associations, l'instauration de ce montant plafond aura un impact très préjudiciable sur les dons en nature qu'elles perçoivent, et notamment les dons de denrées alimentaires.

Ainsi, pour un donneur type grande ou moyenne surface (GMS) qui donne 12 000 tonnes/an aux Banques Alimentaires, la défiscalisation est d'un montant de 23 millions d'euros, ce qui est supérieur au seuil de 10 millions d'euros au-delà duquel la défiscalisation ne serait plus possible. De

plus, ces donateurs donnent par ailleurs à d'autres associations, le plafond de 10 millions d'euros serait donc rapidement atteint.

Quelques semaines après la présentation par le Président de la République du plan de lutte contre la pauvreté, et au lendemain de la journée nationale de lutte contre le gaspillage alimentaire, il serait profondément regrettable que cette modification de l'article 238 bis du Code général des impôts entraîne une baisse des dons de denrées au profit des associations d'aide alimentaire et ne permette plus le soutien qu'elles apportent à plus de 2 millions de personnes.